

A

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour les transports publics»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour les transports publics» déposée le 6 septembre 2010²,

vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 6 septembre 2010 «Pour les transports publics» est valable et soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 81a (nouveau) Transports publics

La Confédération et les cantons encouragent dans toutes les régions du pays les transports publics sur le rail, la route et les eaux ainsi que le transfert du trafic des marchandises de la route au rail.

Art. 86, al. 3, 3^{ter} (nouveau), 4 et 5 (nouveau)

³ Elle affecte aux transports la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants des transports terrestres. Cette part affectée est répartie de la manière suivante:

- a. pour moitié aux tâches prévues à l'art. 81a; l'encouragement se fait principalement par le financement des infrastructures;
- b. pour moitié aux tâches et dépenses suivantes liées à la circulation routière:
 1. construction, entretien et exploitation des routes nationales,
 2. mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés,

¹ RS 101

² FF 2010 6049

³ FF 2012 1371

3. mesures destinées à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations,
4. contributions destinées aux routes principales,
5. contributions pour la construction d'ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et pour les mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires,
6. participation générale au financement, par les cantons, des routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur,
7. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales.

³ter Le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales est affecté aux tâches et dépenses liées à la circulation routière au sens de l'al. 3, let. b.

⁴ Si ces moyens ne suffisent pas, la Confédération prélève un supplément, différencié selon le type de carburant, sur l'impôt à la consommation.

⁵ Le produit net du supplément à l'impôt sur les carburants des transports terrestres est affecté à parts égales aux tâches et dépenses prévues à l'al. 3, let. a et b.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 196, ch. 3, al. 2, let. c

3. Disposition transitoire ad art. 87 (Transports)

² Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:

- c. utiliser des fonds provenant de l'imposition des carburants en vertu de l'art. 86, al. 3, let. a;

Art. 197, ch. 8 (nouveau)⁴

8. Disposition transitoire ad art. 86 (Impôt à la consommation sur les carburants et autres redevances sur la circulation)

L'affectation des moyens en vertu de l'art. 86, al. 3, prend effet trois ans au plus tard après l'acceptation de l'art. 81a par le peuple et les cantons.

⁴ L'initiative populaire ne vise pas à se substituer à une disposition transitoire existante de la Constitution fédérale: c'est pourquoi le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article ne sera fixé qu'après le scrutin, en fonction de l'ordre chronologique dans lequel les différentes modifications constitutionnelles auront été acceptées. La Chancellerie fédérale procédera aux adaptations nécessaires avant la publication au Recueil officiel du droit fédéral (RO).

Art. 2

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (AF du ... portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire⁵), conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

